



POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Vélo Québec Association est un organisme national de loisir reconnu par le ministère de l'Éducation et un organisme sans but lucratif qui oeuvre dans le domaine du vélo récréatif. Vélo Québec Association n'est pas à l'abri et pourrait être confrontée à des situations où ses membres, employé-e-s ou bénévoles seraient mis en cause, notamment, en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Vélo Québec Association met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires. Cette politique s'adresse **aux administrateurs·trices et aux membres corporatifs de Vélo Québec Association.**

1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par

1.1. Antécédents judiciaires :

- a) Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu;
- b) Accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale.

1.2. Personne vulnérable :

Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

- a) Est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
- b) Court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle.

(Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

2. Application

2.1. Toute personne énumérée ci-après doit, avant d'être affiliée, mandatée ou embauchée par Vélo Québec Association, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :

- a) Tous·tes les employé·e·s salarié·e·s, les bénévoles et les travailleurs·euses sous contrat de Vélo Québec Association œuvrant auprès d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans, sous l'autorité directe de Vélo Québec Association;
- b) Tous·tes les employé·e·s salarié·e·s et les bénévoles membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association.

Les mandataires réalisant des activités et des programmes de Vélo Québec Association auprès de personnes vulnérables sont tenus de procéder à la vérification des antécédents judiciaires des employés ou bénévoles impliqués.

Les clubs et les organisations cyclistes membres de Vélo Québec Association sont fortement encouragés à procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres de leur conseil d'administration, ainsi que de leurs employé·e·s et bénévoles œuvrant auprès de personnes vulnérables. Les frais sont alors assumés par le club, l'organisation ou la personne concernée, selon l'entente prévue entre ces derniers.

2.2. Vélo Québec Association doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

3. Critères de filtrage

3.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :

- a) Infractions à caractère sexuel;
- b) Infractions liées à la violence;
- c) Infractions de vol et de fraude; et
- d) Infractions liées aux drogues et stupéfiants.

4. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 4.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à Vélo Québec Association. Elle se fait également pour tout-e employé-e oeuvrant auprès d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans, déjà en poste à Vélo Québec Association.
- 4.2. Pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires, Vélo Québec Association a choisi d'utiliser les services de myBackCheck.com.
- 4.3. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans.
- 4.4. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 2.1 s'engage à procéder à la vérification de ses antécédents judiciaires via myBackCheck.com tel que décrit à la clause 5.
- 4.5. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 3.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 4.6. Lorsqu'il est porté à la connaissance de Vélo Québec Association qu'un-e bénévole oeuvrant auprès d'enfants ou de jeunes de moins de 18 ans, ou au sein de son conseil d'administration, possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le conseil d'administration de Vélo Québec Association n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou la collaboration, ou de la maintenir. Pour ce faire, le conseil d'administration convoque la personne pour l'audition de son cas.
- 4.7. En cas de maintien, le conseil d'administration peut imposer des conditions particulières à la personne concernée. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le conseil d'administration peut demander à la personne de s'engager à présenter une demande de pardon, si elle y est admissible. Le conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation ou de la collaboration.
- 4.8. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration de Vélo Québec Association, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à la clause 2.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.

- 4.9. Un avis écrit doit être donné à l'employé-e suspendu-e. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il-elle pourra faire valoir son point de vue devant la personne ou le comité désigné pour étudier son dossier.
- 4.10. La personne ou le comité désignés peut maintenir l'employé-e dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il-elle doit s'engager par écrit à respecter.
- 4.11. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un endroit approprié, dont l'accès est limité.
- 4.12. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation, de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

5. Fonctionnement de myBackCheck.com

- 5.1. La personne devra d'abord confirmer son identité en ligne pour pouvoir débiter le processus. Ensuite, elle remplit une demande en faisant une autodéclaration de ses antécédents judiciaires. L'information sera ensuite vérifiée avec les services de polices canadiennes.
 - 5.1.1. Si l'information concorde avec l'autodéclaration, la demande sera approuvée.
 - 5.1.2. Sinon, la demande sera refusée et l'individu devra remplir à nouveau et payer les frais nécessaires.
- 5.2. Le coût associé à une demande de vérification d'antécédents judiciaires est de 25,00\$ plus taxes.

6. Confidentialité

- 6.1. L'information résultant de cette démarche doit demeurer confidentielle.
- 6.2. Vélo Québec Association et ses membres corporatifs doivent s'assurer que la confidentialité est respectée en tout temps.
- 6.3. Le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

Cette politique est inspirée de celles de la Fédération québécoise de course d'orientation et de l'Association Québec Snowboard.